

**GUIDE MÉTHODOLOGIQUE
SUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊTS
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
LORS DE LEUR ÉLABORATION OU DE LEUR RÉVISION**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'URBANISATION DES ZONES À RISQUE FEU DE FORÊT.....	3
1.1 - Les principes généraux à appliquer.....	3
1.2 - Exceptions.....	3
1.3 - Cas particuliers.....	3
2 - INTÉGRATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES PLU.....	4
2.1 - Tableau de mesures préventives.....	4
2.2 - Cas des zones étudiées.....	5
3 - L'INTÉGRATION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU.....	9
3.1 - Rapport de présentation.....	9
3.2 - PADD	9
3.3 - OAP.....	9
3.4 - Règlement graphique / carte de zones.....	10
3.5 - Règlement.....	10
3.6 - Annexes techniques.....	10

PRÉAMBULE

La carte de l'aléa incendie de forêt a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte a été réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001).

Pour accompagner les communes dans la prise en compte de cette carte, un porter à connaissance (PAC) comportant des préconisations par niveau d'aléa a été diffusé le 11/10/2021 par Madame la préfète du Gard.

Le présent guide décrit les modalités de prise en compte du risque incendie de forêt lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en fonction de l'état des connaissances disponibles et lorsqu'il n'a été trouvé aucune possibilité d'urbanisation hors zones d'aléas feu de forêt.

Ces modalités sont fonction des enjeux présents (essentiellement du caractère urbanisé ou non, des équipements suffisants ou non, de la zone concernée au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU) et de l'importance de l'aléa.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'URBANISATION DES ZONES À RISQUE FEU DE FORÊT

LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉ EN DEHORS DES ZONES D'ALÉA FEU DE FORÊT en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés.

1.1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX À APPLIQUER

- ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes
- si une zone est couverte par plusieurs niveaux d'aléas, on appliquera le niveau d'aléa majorant.

1.2 - EXCEPTIONS

Quelque soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque
- être défendables (équipements de défense).

Ces exceptions sont listées en page 5 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021.

1.3 - CAS PARTICULIERS

Ces cas particuliers sont listés en page 5 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021.

2 - INTÉGRATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES PLU

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie.

2.1 - TABLEAU DE MESURES PRÉVENTIVES

Le tableau qui suit (extrait de la page 10 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021) synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas présentés dans le PAC).

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

2.2 - CAS DES ZONES ÉTUDIÉES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, devra réaliser une ou des étude(s) complémentaire(s) pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du PAC sur le risque feu de forêt, devra être **argumenté** à l'écrit et **justifié** par **des études spécifiques** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa, et qu'il prévoit tous les équipements de défendabilité (voirie, hydrant, interface).

Dans le cadre de la planification, il est envisageable d'étendre ou de densifier une zone d'urbanisation ou d'ouvrir à l'urbanisation avec OAP des secteurs soumis à un aléa feu de forêt sous les conditions qui suivent :

Dans tous les cas :

- Justifier de l'absence de possibilité de développement alternatif et que l'opération présente un enjeu pour la commune

- Réaliser une étude de défendabilité du secteur

- Programmer et réaliser les aménagements nécessaires (hydrants et voirie normalisés, interface)

- Pour les opérations d'ensemble : réaliser une étude de défendabilité du secteur identifiée au sein du PLU qui permette de définir les conditions de maîtrise foncière ou de gestion de façon pérenne des aménagements nécessaires, leur définition spatiale et technique.

- Pour les zones peu dense en aléa, si le PLU prévoit de développer l'urbanisation, l'étude de défendabilité définira les aménagements nécessaires et bloquera l'urbanisation d'ici la réalisation des équipements (zonage en « à urbaniser bloqué »).

- Inscrire dans le PADD l'orientation de mise en place des aménagement nécessaires à la gestion du risque feu de forêt, imposer dans le règlement ou une OAP (si opération d'ensemble) la réalisation des aménagements nécessaires décrits dans l'étude (hydrants et voirie normalisés, interface)

Et selon le cas :

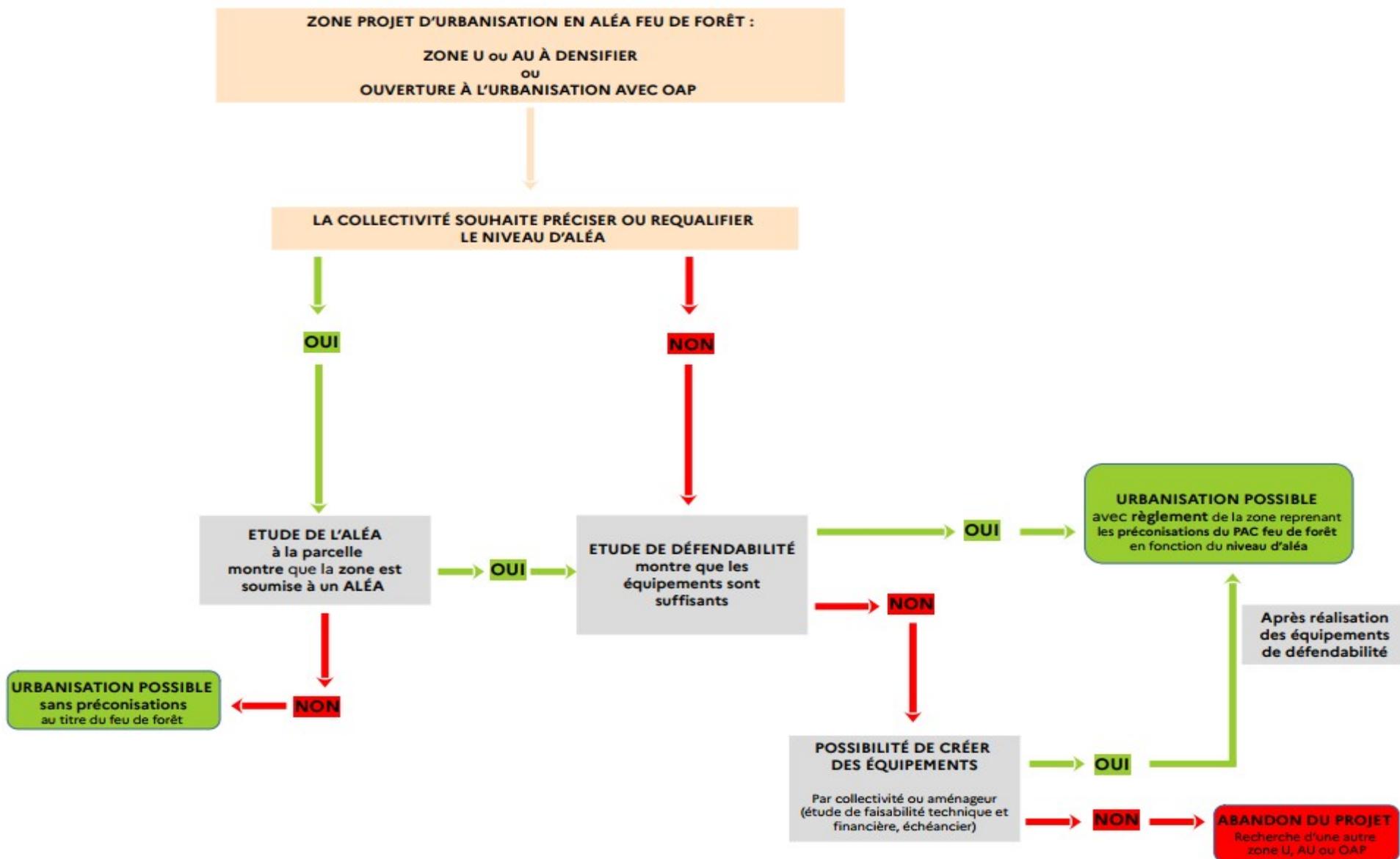
- si besoin de préciser ou de requalifier l'aléa : réaliser une étude d'aléa (préconisée). Cette étude permet en outre de transposer la carte d'aléa départementale à l'échelle cadastrale en-dessous de 1/10 000è.

Le logigramme, page suivante, résume tout cela.

LOGIGRAMME PROJET D'URBANISATION EN ALÉA FEU DE FORÊT

RAPPEL :

- Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en-dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés.



Dans le présent guide, **une précision est donc ajoutée, au tableau du PAC**, pour ces **zones étudiées**, dans lesquelles une ou des **étude(s) spécifique(s)** aura/auront été réalisée(s) et dont **les conclusions valident la faisabilité du projet d'urbanisation**.

Ainsi, le tableau ci-dessous mentionne les règles à y appliquer.

- EN ZONES ÉTUDIÉES -		
Equipements	Règles à appliquer	A interdire dans la zone
1) Insuffisants ou Inadaptés Inexistants : équipements à renforcer et/ou à créer dont il est possible de réaliser les travaux	- Dans les zones en attente du renforcement ou de la création des équipements : Règles en application du PAC.	Sont interdits les éléments des préconisations mentionnées dans le PAC (tableau p10 du PAC) selon le niveau d'aléa en vigueur (avant requalification).
	- Après la réalisation des équipements : Application des règles correspondant aux préconisations du PAC définies dans la zone d' urbanisation dense de l'aléa (éventuellement précisé) après la réalisation des aménagements de protection.	Cf le bloc 2) ci-dessous
2) Existants et suffisants	Application des règles correspondant aux préconisations du PAC définies dans la zone d' urbanisation dense de l'aléa (éventuellement précisé) en vue de l'urbaniser dense ou de la densifier.	Sont interdits : - en aléa très fort et fort : les ERP, les ICPE, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise, les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger, les parcs résidentiels de loisirs. - en aléa moyen : les ERP de catégorie 1 à 4, les ICPE représentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

- PRÉCISIONS SUR LES ÉTUDES -

ÉTUDE D'ALÉA COMPLÉMENTAIRE

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études spécialisé.

La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain.

Elle répondra aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant à minima à la zone de projet augmentée d'un tampon de 50m
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

L'étude viendra alors préciser les contours et le niveau d'aléa, à la parcelle, permettant ainsi d'établir un zonage et un règlement au plus près de la réalité de la situation réelle, ou le cas échéant d'extraire le secteur de la zone d'aléa.

ETUDE DE DÉFENDABILITÉ

Elle vise à déterminer la faisabilité du projet et les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Elle comprend :

- Le diagnostic du niveau des équipements de défense existants faisant notamment apparaître les insuffisances.
- Les travaux envisagés pour la défendabilité : questions de faisabilité technique et réglementaire, foncier (autorisations), chiffrage des travaux et équipements, autorisations, procédures, calendrier prévisionnel (échancier).

Documents de référence :

- La normalisation des accès en zone U et AU :
 - . Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS
 - . Guide interfaces aménagées
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI pour les hydrants.
<https://www.gard.gouv.fr/Actualites/Reglement-Departemental-de-DefenseExterieur-Contre-l-Incendie>
- HYDROWEB (<https://hydroweb.sdis30.fr/>).
- Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen.
- Clause technique pour la réalisation d'étude pour qualifier l'aléa.

3 - L'INTÉGRATION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

3.1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION - ART.R151-1 ET R.151-2 CU

Le rapport de présentation comporte :

- le diagnostic en matière de risques et en particulier l'état initial de l'environnement (présenter les études, cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues)
- les justifications des choix d'aménagement et des dispositions
- si une étude particulière portant sur les risques grevant le territoire, en particulier urbanisé, a été établie, elle peut figurer intégralement en annexe du rapport de présentation, dès lors que ses éléments ou conclusions essentiels ont été repris dans ledit rapport et traduits (pour ce qui en relève) par le règlement et/ou les OAP.

Un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement.

Rappel du risque :

- Définition du risque incendie de forêt et contexte dans le Gard (évolution)
- Localisation des massifs (plan de massifs)
- Historique des feux sur la commune
- Rappel des documents indispensables : PAC, PDPFCI.
- Carte d'aléa 2021
- Méthodologie qui contextualise dans le PLU les règles d'aménagement au titre de la prévention du risque incendie de forêt.
- Mention de l'arrêté en vigueur sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et annexé au PLU.

Justifications choix d'aménagement :

- Exposé de la méthode utilisée pour intégrer le risque feu de forêt : tableau de croisement Aléas / Enjeux, détail des indices illustrant les différents niveaux de risque.
- Pour les OAP : expliquer les éléments qui permettent de réduire la vulnérabilité des futurs enjeux : défendabilité, forme des futures zones bâties

3.2 - PADD

Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire qui intègre la prise en compte des risques en général.

Afficher l'interface et définir sa gestion.

3.3 - OAP - ART. R151-8 3° CU

- Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés.
- Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, ils peuvent être autorisés sous conditions.
Il faut mentionner les **conditions et dispositions** spécifiques à cet aménagement **en précisant** les mesures prévues pour réduire ce risque.

Dispositions :

- Continuité avec l'urbanisation existante
- Forme urbaine non vulnérable
- Justification de l'emplacement (plan de localisation)

Mesures de défendabilité (schéma du projet illustrant les mesures de réduction de la vulnérabilité) :

- Couverture du secteur en points d'eau incendie
- Accessibilité : mise au norme des voiries, axes de circulation adaptés aux services de secours, aires de retournement...
- Zone d'interface

3.4 - RÈGLEMENT GRAPHIQUE / CARTE DE ZONES - ART. R.151-24, R.151-31 2° ET R.151-34 1° CU

- Faire apparaître, les zones ou secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme.

- Faire apparaître les zones ayant fait l'objet d'une étude spécifique.

Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune, avec un **report de la zone d'exposition au risque feu de forêt** avec les aléas, à minima au 1/10 000ème sur le plan de zonage du PLU.

Si nécessaire, dans les cas où l'aléa a été étudié, faire apparaître ces zones sur une carte à une échelle plus précise.

- La démarche doit s'appuyer sur la carte d'aléa

- Risque = croisement de l'aléa X des enjeux à l'échelle du document de planification

- Les emplacements réservés au PLU sont étudiés pour permettre d'améliorer l'accessibilité des secteurs soumis au risque incendie de forêt.

3.5 - RÈGLEMENT - ART. R.151-30, R.151-33, R.151-49 DU CU

Dispositions à intégrer à minima dans les articles 1 et 2 de chaque zone.

Il convient d'y intégrer des prescriptions à partir du PAC et ses annexes, afin conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du code de l'urbanisme, de proposer des **règles spécifiques d'interdiction/ autorisations** permettant de prendre en compte le risque et de réduire, autant que possible, ses conséquences.

- **Dans le caractère de la zone**

Y indiquer :

- un rappel du risque

- les principes généraux

mentionner que la zone est concernée par le risque feu de forêt (avec les aléas)

- **Dans articles 1 et 2**

Intégrer les prescriptions par niveau d'aléa, les règles d'interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités.

- **Intégrer les prescriptions de défendabilité et de réduction de la vulnérabilité**

Prescriptions pour les projets autorisés selon le PAC 2021 :

mesures de défendabilité portant sur les voiries, les hydrants et les interfaces aménagées (annexes 2, 4 et 5 du PAC)

3.6 - ANNEXES TECHNIQUES

Joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) , comme prévu par l'article L134-15 du Code Forestier.